



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

VENTE IMMOBILIÈRE

Le lundi 26 mai 2025 à 9:00 aura lieu à Genève, à la salle des ventes de l'Office cantonal des poursuites, rue du Stand 46, 1204 Genève, au 1^{er} étage, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de Monsieur Jacques Marcel KUTTEL, route de Chevrens 114, 1247 Anières (débiteur).

Désignation de l'immeuble

L'immeuble consiste en la parcelle n°5829, sise route de Chevrens 114, commune d'Anières. Sur cette parcelle de 140 m² est érigé le bâtiment n° 106, 117 m² (habitation à un seul logement).

La parcelle se situe en zone de hameaux; règlement LPMNS; non assujettissement LDFR selon mention figurant au Registre foncier.

Description de l'immeuble

L'immeuble se situe dans le Hameau de Chevrens. Il s'agit d'une ancienne ferme avec toiture à deux pans, mitoyenne sur deux côtés, datant probablement du début du XXe siècle. Elle se trouve dans un mauvais état d'entretien.

La partie habitable occupe environ 50% et la partie arrière est occupée par une grange. Elle comprend un rez-inférieur, deux niveaux habitables et combles.

Elle comprend un rez-inférieur : une grange, un local chaufferie, un carnotzet, un local citerne.

Au rez-supérieur : une cuisine, une salle à manger, un salon.

A l'étage : une salle de bains, un WC, deux chambres et un grenier dans les combles.

A noter qu'une rénovation complète est à prévoir à court terme, les travaux sont estimés à CHF 250'000.--.

La maison est occupée par le propriétaire.

Une visite unique (sans inscription) est organisée par l'Office cantonal des poursuites le 6 mai 2025 à 11:00. Les personnes intéressées sont attendues directement sur place (route de Chevrens 114, 1247 Anières).

Estimation de l'Office

Cl.....CHF 770'000.--

Délai de production : 27 février 2024

AVIS

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 24 mars 2025 à l'Office cantonal des Poursuites (rue du Stand 46 – 1204 Genève) au 1^{er} étage où chacun peut en prendre connaissance ainsi que sur le site internet de l'Office.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'Office soussigné, dans le délai fixé pour les productions, leurs droits sur les immeubles, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par gage.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrites au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi des immeubles, à moins que, d'après le code civil suisse, elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

La vente est requise par un créancier saisissant.

Genève, le 31 janvier 2025

<http://ge.ch/opf/ventes>



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Geoffrey ERRIQUEZ, juriste

(N° 022 388 91 41)